

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL



SEANCE DU DIX-NEUF DECEMBRE 1962

SOMMAIRE

L'an mil neuf cent soixante deux et le dix-neuf décembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la ville de MONTREJEAU, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur François Bouché, Maire.

Etaients Présents : MM. CAU-CECILLE - LAMOLLE - LAGOUTTE adjoints
CHANFREAU - JORDA - CASTEX JM. BEYRET -
CHAUBET - CASTEX J. BOURDEL- PUJO.

Absents excusés : MM. BIRABENT - DE LASSUS - LOO - BARTHE -
SAURINE - MASSANES - CORREGE - ROGE.

Monsieur CHANFREAU est nommé secrétaire de séance. Monsieur le Maire donne lecture du Procès-Verbal de la dernière réunion qui est approuvé à l'unanimité.

ACQUISITION PROPRIETE DE SARRIEU :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'état des pourparlers qu'il a engagés avec MM. Bertrand et Xavier DE SARRIEU à la suite de sa délibération du 30 octobre 1962, tant de façon verbale au cours de visites qu'il a faites à Toulouse en compagnie de M. DE LASSUS, que par lettres du 15 novembre et 5 décembre.

Un accord amiable était sur le point d'être réalisé quand le 11 décembre 1962, M. Bertrand DE SARRIEU écrivit la lettre suivante :

"Monsieur le Maire,

Suite à notre entretien téléphonique vous disant que mon retard à vous donner une réponse était dû à la décision de mon frère de prendre conseil d'un spécialiste, j'ai l'honneur de vous faire part de nos propositions détaillées.

En ce qui concerne les 4 ha 03 a 90 ca de labour, le prix de 4000 NF est réellement trop bas. Nous vous proposons celui de 5000 NF. Nous acceptons 3000 NF pour les bords de la Garonne ainsi que pour les bords du ravin.

Par contre nous sommes en complet désaccord au sujet du terrain à bâtir. Renseignements pris, le coût de la voirie et des aménagements divers pour aboutir à un lotissement normal ne saurait dépasser 6 NF le m². Or, le prix du m² de terrain sur votre commune ne saurait être inférieur à 15 NF et nous connaissons même des prix de 18 NF. Il nous paraît donc que nous ne pouvons accepter une somme inférieure à 8 NF le m².

Sur ces bases, nous obtenons un prix total de :

Labour	20 195	
Bords de Garonne	533	
Bords de ravin	226	
terrain à bâtir	120 000	, soit 140 954 NF.

Nous acceptons de transiger au prix de 140 000 NF.

Vous voudrez bien remarquer que je ne vous demande aucune indemnité de emploi et que cependant, si nous allons à une expropriation, j'aurai droit à une telle indemnité d'un montant de 25 % du capital alloué par le juge et que d'autre part j'ai de grandes chances d'obtenir une indemnité de dépréciation de ma propriété qui, amputée de ses 7 ha perd de sa valeur.

J'espère que nous nous mettrons bientôt d'accord sur des chiffres précis qui vous permettront de faire aboutir vos projets ; j'ai appris de renseignements surs que la procédure d'expropriation serait longue à aboutir et vous empêcherait d'obtenir les crédits qui vous sont nécessaires."



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SOMMAIRE

Une lettre du 14 décembre leur demandant la recherche d'une solution qui éviterait le recours à la procédure d'expropriation est restée sans réponse.

Sur cet exposé, le Maire demande au Conseil de statuer définitivement sur la poursuite de l'affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

PREMIEREMENT : sur le principe de l'acquisition

Considérant l'intérêt de grouper les installations sportives dans un seul terrain suffisamment grand pour qu'il permette d'éventuelles créations ou extensions selon les nécessités futures,

Considérant que Monsieur le Directeur Départemental des Sports a émis un avis très favorable à la réalisation du vaste ensemble projeté,

Considérant que dans ce but il a proposé et obtenu l'inscription au programme 1963 de la réalisation de la piscine qui a été décidée par délibération municipale du 1er août 1961,

Considérant que si la commune est déjà propriétaire d'un terrain de sports il n'en reste pas moins vrai qu'en raison de ses dimensions actuelles (17 325 m²) l'acquisition par voie d'expropriation de parcelles complémentaires d'une superficie de 7 366 m² s'avère indispensable,

Que même cette acquisition étant faite, les installations sportives qui seraient construites seraient imparfaites et incomplètes, selon l'avis de M. le Directeur des Sports en raison de l'exécutivité du terrain et de sa position et que la piscine ne saurait en aucune façon y être comprise,

Considérant d'autre part que le Plan d'Urbanisme Directeur de la ville tel qu'il a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 juin 1960 prévoit à l'article 48 de la liste des opérations qui y est annexée, la création d'un parc public au Capelé en bordure de la Garonne, dont la réalisation a déjà été décidée par délibération du 9 février 1961.

Pour ces motifs, confirmant ses délibérations des 2 septembre et 30 octobre 1962,

Décide de poursuivre le projet de réalisation de l'Ensemble sportif sur les parcelles 47, 48, 49 et 50 de la propriété DE SARRIEU.

DEUXIEMEMENT : Sur le prix de l'acquisition

Considérant que des pourparlers ont été engagés avec les propriétaires MM. Bertrand et Xavier de SARRIEU depuis le mois d'août en vue d'aboutir à la cession amiable des terrains nécessaires à cette réalisation,

Que ceux-ci ont fait connaître leur volonté de traiter à l'amiable en proposant eux-mêmes les prix qui leur sont offerts.

Estimant raisonnable le prix de environ 80 000 NF indemnités diverses comprises, proposé pour l'acquisition de 4 parcelles d'une contenance totale de 8 hectares 01 ares 10 ca (80110 m²)

Considérant par contre qu'il ne saurait être accepté de traiter sur les nouvelles bases proposées par lettre du 11 décembre susvisée,

Dans un but de conciliation, et pour ne pas aboutir à la procédure d'expropriation,

Décide de porter à 92 500 NF le prix proposé pour une cession amiable comprenant tant la valeur des immeubles que des indemnités susceptibles d'être allouées en cas d'expropriation pour emploi, dépréciation et autres.



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

- Charge Monsieur le Maire son Président de les porter à la connaissance des intéressés en leur accordant un délai de 48 heures pour y souscrire

- A défaut d'acceptation dans ce délai,

Considérant qu'il estime avoir épuisé tous les moyens d'aboutir à l'accord amiable,

Décide de poursuivre par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique l'acquisition des parcelles cadastrées sous les numéros 47 - 48 49 et 50 de la section D de la commune de Montréjeau dont Messieurs Bertrand et Xavier de SARRIEU sont propriétaires chacun pour moitié pour les avoir acquises par acte reçu par Maître SALLES notaire à Montréjeau, le 31 août 1958 et enregistré le 1er octobre 1958.

TROISIEMEMENT : sur l'urgence

Considérant que la construction de la piscine, en raison de son inscription au Programme d'équipement sportif de 1963, ne saurait être retardée, pour être mise en service dès cette même année,

Demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne de bien vouloir déclarer l'urgence de la prise de possession des biens à exproprier.

EXPLICATIONS DE VOTE :

Les termes de cette délibération ont recueilli l'adhésion de l'ensemble des Conseillers Municipaux présents à la séance.

Auparavant avait eu lieu une longue discussion au cours de laquelle, répondant aux deux questions posées par M. le Maire, les Conseillers avaient donné leur point de vue personnel.

Monsieur le Maire rappela d'abord les nombreuses démarches faites par lui-même ou M. Pierre DE LASSUS auprès de la famille DE SARRIEU.

- 1° En août 1962 en présence de Me SALLES notaire de la famille ;
- 2° En octobre M. Bouché seul, auprès de Mlle Angèle DE SARRIEU ;
- 3° début novembre, M. DE LASSUS seul, auprès de Mlle Angèle DE SARRIEU et de Madame DE SARRIEU, mère des propriétaires.
- 4° Le 30 novembre, après accord sur le principe de la vente de toute la famille, déplacement à TOULOUSE de MM. BOUCHE et DE LASSUS auprès de M. Bertrand DE SARRIEU habilité par son frère Xavier pour prendre toute décision concernant le prix de vente.

A la fin de cette entrevue, il fut convenu qu'un accord étant possible aux environs de 80 000 Nouveaux Francs, une promesse de vente serait signée sous les 8 jours.

Or, le 11 décembre Monsieur Bertrand DE SARRIEU envoyait la lettre retranscrite sur la délibération ci-dessus, demandant une somme de 140 000 NF.

Monsieur le Maire estime que, devant le manque de parole des vendeurs et leurs prétentions exorbitantes, seule une procédure d'expropriation permettra d'acquérir les terrains désirés si le Conseil estime devoir poursuivre les projets d'équipement sportif et touristique.

Il pose donc une première question :

Estimez-vous que ces projets doivent être poursuivis ?, ou vaut-il mieux conserver le statu quo, c'est-à-dire aménager le terrain du Château d'Eau en expropriant la parcelle contiguë appartenant à M. SOLER, construire la piscine dans le jardin donné par Mme Roger de Lassus bien que trop exigü pour cette réalisation et abandonner au moins provisoirement le projet de village de vacances.

A l'unanimité, les conseillers répondent qu'il faut aboutir à la

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SOMMAIRE

réalisation du vaste projet élaboré, par l'acquisition des 8 ha de la propriété DE SARRIEU.

Deuxième question :

Faut-il lancer la procédure d'expropriation ou aller plus loin dans les prix proposés ?

Monsieur CHAUBET n'est pas partisan de l'expropriation et estime qu'il vaudrait mieux aboutir à un accord amiable sans cependant dépasser le chiffre de 100 000 NF. Monsieur CAU-CECILLE de son côté voudrait qu'une nouvelle démarche permette cet accord bien que le chiffre de 80 000 NF soit très honnête et celui de 140 000 NF beaucoup trop élevé.

Me LAMOLLE par contre est opposé à de nouvelles propositions, celles qui ont été déjà faites étant à son avis le maximum de ce qui peut être offert, compte tenu des indemnités d'expropriation éventuelles. En effet, un rapport d'expertise que nous avons fait faire évalue ces différentes parcelles à 69 000 NF. Mais dans une procédure d'expropriation les évaluations seraient moins élevées, car elles seraient basées sur la déclaration d'acte d'achat du 31 août 1958.

Monsieur le Maire fait remarquer qu'un seul des 8 hectares désirés se trouve en zone urbaine et n'est pas viabilisé. Or le terrain du Château d'Eau également en zone urbaine a été acheté il y a 3 ans sur la base de 39 000 NF l'hectare. Il y a 8 jours, le 13 décembre, la Société Pôignanaise d'Enseignement Libre nous a consenti une promesse de vente d'une parcelle située en zone urbaine à proximité du groupe scolaire et déjà partiellement viabilisée sur la base de 39 500 NF l'hectare.

Quant au terrain agricole il vaut en moyenne 3000 NF l'hectare.

Aux termes de cette discussion se déclarent

Pour une expropriation immédiate : MM. Bouché, Beyret, Birabent, Castex JM, Jerda, Lagoutte, Lamolle, Pujo.

Contre l'expropriation immédiate : MM. Bourdel, Castex J. Cau-Cécille Chanfreau, Chaubet, Lee.

Le principe de l'expropriation est donc adopté.

Monsieur le Maire fait part de son intention, tout en lançant immédiatement la procédure, de reprendre éventuellement contact avec les vendeurs afin d'éviter si possible à cette vieille famille montréjeulaise les risques qui découleraient d'une expropriation, pour la fixation du prix.

Les Conseillers, en définitive, décident à l'unanimité de la procédure suivante :

Le dossier d'expropriation sera transmis à M. le Sous-Préfet samedi prochain 22 décembre si d'ici là n'a pu être obtenu un accord amiable sur une offre d'acquisition à 92 500 NF (chiffre de l'expert 69 000 NF majoré de 30 %)

RAPATRIES D'ALGERIE - CONSTRUCTION DE LOGEMENTS PREFABRIQUES

Monsieur le Maire expose au Conseil que sur les conseils de Monsieur le Sous-Préfet il lui a déjà, par lettre du 25 octobre 1962, demandé d'attribuer à la commune de MONTREJEAU une vingtaine de logements préfabriqués destinés au logement des familles rapatriées d'Algérie, en raison du nombre important de familles qui avaient trouvé refuge dans la commune. A ce moment était envisagée la fourniture de ces pavillons par les services ministériels intéressés.

Mais de nouvelles dispositions ont été prises par l'arrêté interministériel du 15 novembre 1962 qui a prévu l'attribution aux collectivités locales de subventions pour la réalisation de constructions légères préfabriquées ayant obtenu l'approbation préalable du Ministère de la Construction, la commune prenant entièrement à sa charge l'appert et



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



l'équipement du terrain dont elle doit être propriétaire.

SOMMAIRE

Les logements ainsi construits deviendront l'entière propriété de la ville qui devra s'engager à les réserver pendant une durée de 10 ans à des Rapatriés d'Algérie bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1961, les conditions de loyer étant fixées par une convention à passer avec l'Etat.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son Président,

Considérant le grand intérêt du projet,

1° Décide de réaliser un programme de 15 constructions légères préfabriquées de type F3 et F4 destinées au logement de personnes rapatriées d'Algérie bénéficiaires de la loi du 26.XII.1961.

2° Réserve à cet effet une parcelle de 4800 mètres carrés environ à prendre sur le terrain de 12 600 mètres situé quartier de Landefrède cadastré sous les numéros 169 et 171 de la section B de la commune de MONTREJEAU, dont l'acquisition a été votée par délibération distincte en date de ce jour par acceptation de la promesse de vente souscrite le 13 décembre 1962.

3° S'engage à supporter entièrement les frais d'équipement du terrain ci-dessus visé.

4° S'engage à réserver les logements pendant une durée minimale de dix ans à des Rapatriés d'Algérie bénéficiaires de la loi n° 61 1439 du 26 décembre 1961.

5° Sollicite le bénéfice des subventions prévues par l'arrêté interministériel du 15 novembre 1962.

6° autorise le Maire à signer la convention à passer avec l'Etat.

DERATISATION GENERALISEE DE LA VILLE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite de sa délibération du 1er août 1961 il a provoqué de la part de maisons spécialisées l'étude de la dératisation généralisée de la Ville.

Il présente le projet qui lui paraît réunir en même temps les garanties d'efficacité et les conditions les moins onéreuses.

Le projet établi par les Laboratoires Français de Technibiologie dont le siège est à Graulhet dans le Tarn comporte :

- Le traitement par les soins de leur personnel de l'ensemble des bâtiments publics de la ville, des dépôts d'ordures et terrains vagues des berges des canaux, rivières et ruisseaux et tous points de grande infestation, à l'aide d'appâts anticoagulants et de gaz anhydride sulfureux, fournis par les Laboratoires ;

- Le traitement général de l'ensemble des réseaux d'égouts, par les soins du laboratoire à l'aide d'appâts et de gaz comme ci-dessus.

- La fourniture, la distribution et l'application d'appâts anticoagulants prêts à l'emploi à l'ensemble des foyers ou logements de la ville.

- La constitution d'un dépôt des dits produits anticoagulants à la Mairie afin de permettre la distribution à la population entre chaque application.

- Il sera effectué 3 applications, la première immédiatement, la 2e 4 à 5 mois plus tard, la dernière 4 à 5 mois après la 2e.

- Le contrôle de ces opérations sera assuré par un délégué du Maire

- En cas de réinfestation importante entre chaque application les



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SOMMAIRE

Laboratoires s'engagent à procéder aux travaux nécessaires sans augmentation de prix.

- En cas d'intoxication accidentelle d'un humain ou d'un animal domestique, les Laboratoires seront seuls responsables, et garantissent tous risques à ce sujet.

- Enfin, l'ensemble de ces opérations et fournitures seront effectués pour la somme globale et forfaitaire de 2000 NF payables en 2 termes. Le 1er, de 1600 NF à la fin de la première application, le solde soit 400 NF à la fin de la deuxième application partielle.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Sur la proposition de son Président,

Confie aux Laboratoires Français de Technibiologie la dératisation généralisée de la ville.

Vote à cet effet l'inscription au budget additionnel de l'exercice 1962 d'un crédit de 2000 NF.

INDEMNITE DE DOMMAGE - ACCEPTATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'au cours des travaux qui lui ont été confiés par marché du 10 mai 1961 Monsieur BAROUSSE a gravement endommagé un autel de marbre de l'Eglise.

Sa compagnie d'Assurances a évalué le dommage à la somme de Mille quatre cent soixante quinze Nouveaux Francs.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son Président,

D'une part

Considérant que cette indemnité correspond entièrement au dommage causé,

- est d'avis de l'accepter,
- autorise le Receveur Municipal à en faire recette dans ses écritures.

D'autre part

Considérant que cet autel ne saurait être reconstruit dans son état premier,

Qu'il a pu être remplacé, provisoirement, par un autel de bois de XVIIIe siècle qui se trouvait en dépôt à la tribune,

Décide d'affecter la somme ci-dessus de 1475 Nouveaux Francs à des travaux de remise en état de l'Eglise.

Note à cet effet l'inscription à l'article 231.9 du budget additionnel de l'exercice 1962 d'un crédit d'égale somme.

PERSONNEL COMMUNAL - REVISION DU CLASSEMENT INDICIAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 2 novembre 1962 a modifié, à compter du 1er janvier 1962, pour certains d'entr'eux, le classement indiciaire des emplois communaux fixé par les arrêtés des 5 novembre 1959 et 13 décembre 1961 et adopté par le Conseil Municipal les 15 décembre 1960 et 3 février 1962.

Il demande au Conseil Municipal de décider l'application de ces dispositions au personnel communal.



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SOMMAIRE

Le Conseil,

Où l'exposé de son Président,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 1962 susvisé,

Vu ses délibérations des 15 décembre 1960 approuvée le 29 décembre 1960 et 3 février 1962 approuvée le 22 février 1962,

Décide :

Les articles 3, 4 et 6 de sa délibération du 15 décembre 1960 modifiés par délibération du 3 février 1962 sont à nouveau modifiés comme suit :

Article 3 : Le Classement indiciaire est le suivant :

	Indices bruts
Secrétaire Général	210 - 455 - (485) (1)
Commis	195 - 285 - (305 - 320) (2)
Sténo-dactylographe	185 - 255 - (270 - 285) (3)
Receveur des droits divers	150 - 225
Femme de service Ecole Maternelle	135 - 185 - (195 - 205) (4)
Gardien de Police et garde champêtre	150 - 225
Contremaître des Travaux	205 - 365
Ouvrier professionnel 1ère Cat.	165 - 255 - 280 (5)
Conducteur d'automobile utilitaire	150 - 245
Ouvrier d'entretien	150 - 225
Eboueur	145 - 235

- (1) Echelon exceptionnel accessible après 10 ans de fonction dans le grade.
- (2) (3) Echelons exceptionnels accessibles à 25 % de l'effectif soit à un seul agent. Il devra pour accéder au 1er échelon exceptionnel être parvenu à son échelon terminal depuis trois ans au moins et compter une ancienneté de service égale à vingt deux ans. L'ancienneté minima pour passer au 2e échelon exceptionnel est fixée à trois ans.
- (4) Echelons exceptionnels accessibles à 25 % de l'effectif soit à un seul agent. Il devra pour accéder au 1er échelon exceptionnel être parvenu à son échelon terminal depuis trois ans au moins et compter une ancienneté de service égale à dix neuf ans. L'ancienneté minima pour passer au 2e échelon exceptionnel est fixée à trois ans.
- (5) Echelon exceptionnel accessible à 25 % de l'effectif, soit à un seul agent.

Article 4 : L'échelonnement indiciaire est le suivant :

Grade	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Exc.	Exc.:
Secrétaire Général	210	255	300	345	385	425	455	-	-	-	485	-
Commis	195	210	225	235	245	255	265	275	280	285	305	320
Sténo-dactylographe	185	195	205	215	225	235	240	245	250	255	270	285
receveur des droits divers	150	165	180	195	205	215	225					
Fem. Serv. Ecole Maternel.	135	150	160	165	170	175	180	185			195	205
Gardes Police & Champêtre	150	165	180	195	205	215	225					
Contremaître	205	235	265	290	315	345	365					
Ouvrier prof. 1ère Catég.	165	180	195	210	225	240	255				280	
Conducteur Auto	150	170	190	210	225	235	245					
Ouvrier d'Entretien	150	165	180	195	205	215	225					
Eboueur	145	165	185	200	215	225	235					

Article 6 : Ces dispositions prendront effet du 1er janvier 1962.



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SOMMAIRE

REVISION DES LISTES ELECTORALES POUR 1963 - DESIGNATION DE TROIS DELEGUES

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Municipal doit désigner soit dans son sein, soit parmi les électeurs de la commune, les trois délégués qui devront faire partie des Commissions chargées de la révision des listes électorales, à savoir :

1° Un délégué pour la Commission chargée des opérations préliminaires de révision ;

2° Deux délégués pour compléter, avec le précédent, la Commission chargée du jugement des réclamations en matière d'inscription ou de radiation.

Cet exposé entendu,

Le Conseil désigne :

- Pour faire partie de la 1ère Commission : Monsieur CAU-CECILLE Bertrand.
- Pour faire partie de la 2ème Commission : MM. LAMOLLE Maurice et LOO Raoul.

SURSIS D'INCORPORATION

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Donne un avis favorable à la demande de sursis d'incorporation présentée par :

Classe 1964 :

- DEYDIER Christian né le 23 novembre 1944 à RABAT Maroc élève au Lycée Technique de Gourdan-Polignan, classe 1ère A.

OCCUPATION D'UN IMMEUBLE COMMUNAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par lettre du 7 septembre 1961 il a fait savoir à Monsieur TEULY qu'au décès de Madame Veuve SARAUD, il ne conservait aucun droit sur l'appartement qui avait été mis par le Conseil Municipal à la disposition de cette dernière, et qu'il lui demande de libérer ce local au plus tôt.

Il demande au Conseil de confirmer sa prise de position et éventuellement de fixer le délai pendant lequel serait toléré le maintien dans les lieux.

Le Conseil Municipal,

Fixe au 1er Mai 1963 la date limite d'occupation de cet immeuble par Monsieur TEULY.

Invite le Maire à prendre toutes dispositions pour obtenir la libération de ce local à cette date.

GEOMETRE-EXPERT - CONVENTION D'HONORAIRES

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la convention qui doit permettre le paiement de ses honoraires à Me BEGOLE pour les travaux topographiques et d'expertise qui lui sont confiés.

L'article 1er de cette convention détermine les conditions de son intervention, l'article 2e stipule que les honoraires seront fixés conformément au tarif dûment homologué des géomètres et topographes



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SOMMAIRE

français, ou à celui également homologué de la Confédération Nationale des Experts fonciers.

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à la signer.

ARBRE DE NOEL DE L'ASSOCIATION DES RAPATRIÉS D'ALGERIE - SUBVENTION

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la demande du représentant de la Section locale du Rassemblement National des Français Rapatriés et Repliés d'Afrique du Nord et d'Outre Mer tendant à obtenir une subvention pour l'organisation d'un arbre de Noël à l'intention des enfants rapatriés de 2 à 9 ans.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de son Président,

Considérant que l'action déjà entreprise par le Comité local d'accueil des Rapatriés et Repliés d'Algérie, avec le concours actif de la Municipalité et de diverses sociétés et associations de la ville mérite d'être poursuivie.

Décide d'allouer à la section locale du Rassemblement National des Français Rapatriés et Repliés d'Afrique du Nord et d'Outre Mer une subvention de 300 NF pour l'aider à organiser un arbre de Noël à l'intention des enfants Rapatriés âgés de 2 à 9 ans. (la sous-section de Montrejeau est rattachée à la Section de Saint-Gaudens).

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 657 du budget de l'exercice 1962.

LOTISSEMENT COMMUNAL - ACQUISITION DE TERRAIN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la situation actuelle de la construction de logements à usage d'habitation.

Les lotissements qui ont été autorisés au cours des 10 dernières années ont tous été vendus ; ont également été vendus les 75 appartements de l'immeuble construit par la Sté Coopérative de Construction "La Résidence Trianon", quant à l'opération de construction de 40 pavillons individuels réalisés sous l'égide de l'association Baticoop, par une société coopérative, elle a eu un tel succès que de nouvelles demandes ont été présentées qui ne pourront pas être satisfaites.

En dehors d'un lotissement projeté dans la zone résidentielle du Chemin d'Aventignan, il s'èvere que les propriétaires de terrains classés dans la zone urbaine ne semblent pas près d'envisager de procéder à des lotissements.

Comme de surcroit en raison des prescriptions de l'article 74 du Plan d'Urbanisme qui prévoit que "Les parcelles des lotissements susceptibles d'être autorisés, dans cette zone, doivent avoir une surface minimum de 800 mètres carrés", le lotissement du Plateau d'Aventignan ne pourra pas être à la portée des classes laborieuses. Il importe au Conseil Municipal, par une intervention appropriée de faciliter à cette partie de la population l'accession à la propriété pour de meilleures conditions de logement.

C'est dans ce but qu'il a obtenu de la Société Polignanaise d'Enseignement Libre une promesse de vente de 2 parcelles de terre d'une contenance totale de 12 643 mètres carrés environ, situées dans la zone urbaine au quartier de Landefrède, à proximité du groupe scolaire et tenant au lotissement "La Fontaine du Bourg".



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SOMMAIRE

Il serait possible, non seulement d'y réaliser un lotissement de 16 ou 18 parcelles de 400 à 500 mètres carrés chacune, mais également d'y implanter 15 logements préfabriqués destinés au logement des Français Rapatriés d'Algérie.

Cette cession serait consentie moyennant le versement de la somme forfaitaire de 50 000 Nouveaux Francs.

La Commune se chargerait alors de l'aménagement du lotissement. Les dépenses de construction des voies et réseaux divers seraient minimales en raison de la desserte de ce terrain par les réseaux communaux. Une avance du Fonds National d'Aménagement du Territoire serait également sollicitée qui préserverait les finances communales.

De plus, des subventions de l'Etat et du Département seraient sollicitées pour l'acquisition et l'aménagement du terrain ; subventions qui profiteraient aux acquéreurs par l'abaissement du prix de vente du terrain.

Une délibération ultérieure fixerait les modalités d'attribution des lots.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

En raison du très grand intérêt social de l'opération,

- 1° Décide de procéder à l'acquisition des terrains susvisés en vue de l'aménagement d'un lotissement communal destiné tant à la construction de maisons d'habitation qu'à l'installation de pavillons préfabriqués pour le logement des rapatriés d'Algérie (cette deuxième destination faisant l'objet d'une délibération distincte) aux conditions contenues dans la promesse de vente du 13 décembre 1962.
- 2° Sollicite le concours du Fonds National d'Aménagement du Territoire par attribution d'une avance à ses meilleures conditions,
- 3° Sollicite également le bénéfice de subventions de l'Etat et du Département pour l'acquisition et l'aménagement de ce terrain.
- 4° demande à Monsieur le Préfet de bien vouloir déclarer d'utilité publique cette acquisition.
- 5° Charge Monsieur le Maire de faire toutes les démarches nécessaires.
- 6° Confie à Monsieur BOUISSOU, géomètre expert le soin de dresser les plans et le procès verbal d'estimation de l'immeuble, ainsi que l'étude du projet de lotissement.

SOCIETE COOPERATIVE LA FONTAINE DU BOURG - CONTRAT DE PRET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'en date du 2 décembre 1961 il a décidé de donner sa garantie à l'emprunt complémentaire de 200 000 NF que désire contracter la Société Anonyme Coopérative de Construction la Fontaine du Bourg qui construit actuellement à Montréjeau 40 pavillons individuels.

Par cette même délibération le Conseil a autorisé le Maire à signer avec la Société une convention prévue à l'article 3 du décret du 11 août 1954. Cette convention a été signée en date du 9 juillet 1962 par Monsieur Bouché, Maire de MONTREJEAU et Monsieur TOUZET Michel président du Conseil d'Administration de la Société Coopérative La Fontaine du Bourg. Elle a été approuvée par Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Gaudens le 11 juillet 1962.

Monsieur le Maire soumet au Conseil le contrat de prêt concernant l'emprunt complémentaire auquel la commune a accepté de donner sa garantie en date du 2 décembre 1961 en faisant remarquer que cet emprunt s'élève non pas à 200 000 NF comme prévu, mais simplement à 101 500 NF.

Le Conseil approuve les termes de ce contrat liant la Cie d'Assuran-



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SOMMAIRE

ces l'EUROPE, prêteur, la Société Coopérative MONTREJEAU "LA FONTAINE DU BOURG" emprunteur, et la Commune de MONTREJEAU, garant, et autorise le Maire à le signer.

CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE - EMPRUNT COMPLEMENTAIRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que dans sa séance du 30 octobre 1962 il a décidé de contracter un emprunt de 24 767,57 NF auprès d'une caisse publique de prêt remboursable en 30 ans au taux de 5,25 % destiné à financer la part restant à la charge de la commune pour la construction du groupe scolaire.

La Caisse d'Epargne de Saint-Gaudens, ayant accepté de consentir à ce prêt, il invite l'assemblée à approuver les conditions de l'emprunt.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son Président,

Et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er : Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, sur les fonds provenant de la Caisse d'Epargne de Saint-Gaudens, aux conditions de cet établissement et au taux d'intérêt de 5,25 % l'emprunt de la somme de vingt quatre mille sept cent soixante sept nouveaux francs cinquante sept centimes (24767,57 NF) destiné à financer la part restant à la charge de la commune dans le coût de la construction du groupe scolaire et dont le remboursement s'effectuera en trente années à partir de 1963 au moyen de 30 annuités de 1657,37 NF.

Il est en conséquence autorisé à signer le traité à intervenir pour régler les conditions dudit emprunt.

La Commune s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, 283 centimes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 2 : La Commune disposera, pour retirer les fonds d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 : La Caisse des Dépôts versera les fonds au Trésor Public soit en une seule fois, soit par fractions, au crédit du Trésorier-Payeur général du département, pour le compte de la Commune, à la convenance de celle-ci. Les versements auront lieu sur demande parvenue huit jours au moins à l'avance à la Caisse des Dépôts.

Article 4 : Pendant la durée pour laquelle il sera contracté, l'emprunt donnera lieu au paiement d'annuités constantes comprenant un amortissement partiel et le montant des intérêts échus sur le capital restant dû. Toutefois, les intérêts commenceront à courir à compter du versement des fonds, et le montant de la première annuité sera ajusté en conséquence.

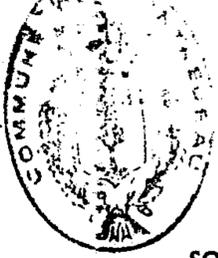
Article 5 : Le versement des annuités devra être fait, à la convenance de la Commune :

- soit à Paris à la Caisse des Dépôts,
- soit un mois avant l'échéance à la Caisse du Receveur de l'arrondissement financier préposé de la Caisse des Dépôts.

La commune sera valablement libérée par un récépissé délivré par le



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SOMMAIRE

comptable qui aura reçu les fonds.

Article 6 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux de l'emprunt majoré de 1 %

Article 7 : La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Les subventions qui viendraient à être versées par l'Etat après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de la commune dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt devront obligatoirement être affectées dès leur encaissement, à des remboursements anticipés. Il ne sera exigé pour ces remboursements, ni préavis ni indemnité.

Article 8 : La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 1 heure.

(Handwritten signatures and notes)

a chaubert

Henry

Le Laval

est. J. J. Car

(Handwritten signature)

